



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 13 septembre 2023

Arrêté N°2023- 1928 SG/SCOPP/BCPE

portant organisation de la destruction des spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii (tortues d'eau douce) présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5 et 6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;
- VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire », animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** la consultation du public opérée du 19 janvier au 8 février 2022 sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, n'ayant donné lieu à aucune contribution, et dont la synthèse a été communiquée au public le 21 mars 2022 ;
- VU** la consultation institutionnelle réalisée par courrier du DEAL en date du 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°2022-07 en date du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis conforme du Parc national de La Réunion n°2023-002 du 07 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les biotopes et les espèces indigènes et endémiques d'eau douce ;

CONSIDÉRANT les exigences de protection des espèces de poissons et crustacés endémiques de La Réunion qui rendent nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques de porter atteinte à ces populations ;

CONSIDÉRANT que des individus d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii ont été observés à divers endroits de l'île (mare à Joncs de Cilaos, Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, Ravine à Marquet, Ravine Grand-mère, étang du Gol, etc.) et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la lutte

Les spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de prélèvement utilisant le tir sont encadrées par le présent arrêté.

Article 2. Coordination et personnes habilitées à intervenir par tir

Pour chaque opération de lutte utilisant le tir, la coordination est explicitement confiée par la DEAL à la louteterie. Cette étape vise notamment à vérifier la bonne adaptation des opérations à proximité des biotopes d'espèces animales patrimoniales. Seul l'Office français de la biodiversité (OFB) peut intervenir en autonomie et sans validation préalable.

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

D'une part, « **liste 1** », les personnes des structures suivantes **détentrices du permis de chasser** :

- les agents techniques de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents techniques de la Fédération départementale des chasseurs de La Réunion (FDC),
- les agents techniques du service protection et valorisation des espaces naturels de la Direction tourisme et espaces naturels du Département de La Réunion (DTEN/SPVEN),
- les agents techniques de la SPL Edden,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) désignés par la SEOR,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Nature Océan Indien (NOI) désignés par NOI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire (IRI) désignés par IRI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes (AVE2M) désignés par l'AVE2M,
- les salariés techniques de l'Association pour la lutte anti-termite (APTA) désignés par l'APTA ,
- les agents et salariés techniques des structures gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral au sens de l'article L 322-9 du code de l'environnement,
- les agents techniques de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RNNESP),
- les agents techniques de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion (FDPPMA),
- les salariés techniques et bénévoles des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Réunion, désignés par les AAPMA,

D'autre part, « **liste 2** », les personnes des structures suivantes **formées au tir par la Fédération départementale des chasseurs de La Réunion** :

- les agents techniques du service protection et valorisation des espaces naturels de la Direction tourisme et espaces naturels du Département de La Réunion (DTEN/SPVEN),
- les agents techniques de la SPL Edden,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) désignés par la SEOR,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Nature Océan Indien désignés par NOI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire désignés par l'IRI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes désignés par l'AVE2M,
- les salariés techniques de l'Association pour la lutte anti-termite désignés par l'APTA ,
- les agents et salariés techniques des structures gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral au sens de l'article L 322-9 du code de l'environnement,
- les agents techniques de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RNNESP),
- les agents techniques de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion (FDPPMA),
- les salariés techniques et bénévoles des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Réunion, désignés par les AAPMA,

Les personnes de la liste 2 peuvent uniquement utiliser les armes dites à air comprimé de moins de 20 joules, dont le projectile est propulsé par pression pneumatique, ou les arbalètes (à l'exclusion des pistolets arbalètes qui ne sont pas assez puissants).

Les structures citées au présent article adresseront en début de chaque année à la DEAL, avant la première opération de tir, la liste actualisée des personnes qu'elles auront désignées au titre des listes 1 et 2. Ces structures attesteront à cette occasion que chaque personne listée a été précisément informée, et formée le cas échéant, pour pouvoir respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3. Territoire concerné

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion, mais une autorisation complémentaire préalable du propriétaire ou du gestionnaire devra être obtenue par le coordinateur de l'opération en cas d'intervention :

- dans le cœur du parc national : accord écrit à obtenir auprès du Parc lorsque l'opération est prévue dans les sites de présence (cf carte en annexe 1) pendant la période de reproduction de l'Echenilleur de La Réunion (du 1^{er} août au 31 mars), du Pétrel de Barau (du 1^{er} septembre au 31 avril) et du Pétrel noir de Bourbon (du 15 août au 31 mars) ;
- dans les enceintes portuaires du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) : accord écrit à obtenir auprès du GPMDLR en tous temps ;
- dans les propriétés privées closes : selon les modalités décrites ci-dessous.

En vue d'exécuter les opérations prévues à l'article 1, les personnes habilitées à intervenir par tir, désignées à l'article 2, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation.

L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 2 dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou son représentant, ou après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée notamment la notification au propriétaire.

Les personnels seront munis d'une copie au présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4. Modalités techniques

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. Les projectiles au plomb ne sont pas utilisés à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides.

Il est recommandé de réaliser une opération de prélèvement coordonnée et rapide, dès signalement sur l'un des secteurs indiqués à l'article 1. La phase de préparation comporte une planification territorialisée des opérations et une identification des opérateurs et des méthodes de lutte.

Le prélèvement des spécimens d'espèces visées à l'article 1 est réalisé par tir lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, etc.) selon une évaluation menée par l'une des personnes visées à l'article 2, qui précisera si des habitations ou zones fréquentées par le public se situent à proximité.

Pour les tirs notamment en milieu aquatique, les tireurs respectent un angle de tir supérieur à 45 degrés afin de limiter le risque de ricochets.

Le tir est réalisé en tous lieux :

- par les personnes énumérées à la liste 1 de l'article 2 à l'aide soit d'une arme longue à feu, la munition à grenaille étant seule autorisée, soit d'une arme à air comprimé.
- par les personnes énumérées à la liste 2 de l'article 2, uniquement à l'aide d'une arme à air comprimé d'une puissance de moins de 20 joules.

Une information à l'attention du public est mise en place avant l'opération lorsqu'il s'agit d'opérations planifiées, et délivrée par une personne dédiée pendant l'opération, dans tous les cas. La personne en charge de l'information doit être différente de la personne en charge de la sécurité.

Les intervenants veilleront à ne pas disperser d'espèces à caractère envahissant lors de leurs déplacements en cœur de parc ou dans d'autres secteurs peu envahis d'espèces exotiques. A cet effet, les vêtements, chaussures et matériels utilisés pour l'opération seront préalablement consciencieusement nettoyés.

L'ensemble du matériel et les éventuels déchets seront évacués en fin de chaque intervention.

Article 5. Rapportage et bilan

Tout tir ou capture donne lieu à une communication au coordinateur de l'action identifié au 1^{er} alinéa de l'article 2. Celle-ci prend la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de spécimens d'espèces visées à l'article 1 observés, nombre de spécimens d'espèces visées à l'article 1 détruits, nombre de cartouches utilisées, méthode utilisée.

Un compte-rendu technique annuel des opérations de lutte réalisées, par tir ou non, est réalisé par chaque coordinateur de l'action identifié à l'article 2. Il comprend :

- une synthèse des opérations menées comportant un tableau recueillant toutes les informations précédentes ;
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu ;
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu est transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) qui en assure l'information du CSRPN et du Parc national de La Réunion.

Les données recueillies dans ce cadre sont versées par chaque coordinateur au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et font l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

Article 6. Destination des spécimens capturés ou prélevés

Les animaux morts sont collectés dès que c'est techniquement possible et remis à un organisme de recherche ou de conservation ou un centre de transit et de récupération de la faune sauvage dûment habilité qui les remet à l'équarrissage. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté n'exonère pas des autres autorisations éventuellement requises.

Article 8. Période d'exécution

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 9. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10. Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal ad-

ministratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 11. Exécution

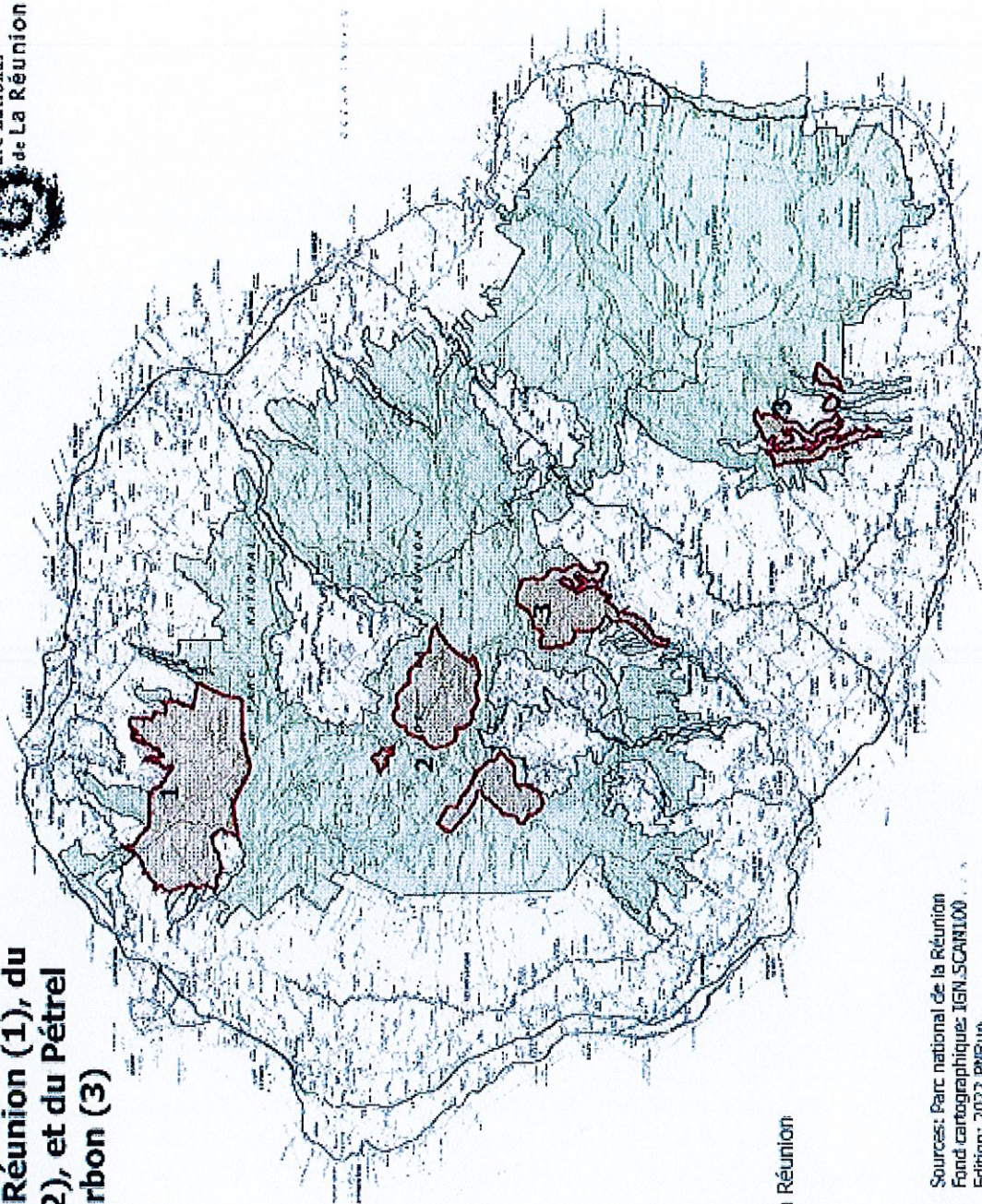
La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Carte des sites de présences de l'Echenilleur de La Réunion (1), du Pétrel de Barau (2), et du Pétrel noir de Bourbon (3)

ANNEXE 1



Légende

- Site de présences
- Limites du Parc national de la Réunion
- Coeur du Parc national

0 5 10 km



Sources: Parc national de la Réunion
Fond cartographiques IGN-SCARLOU
Edition: 2022 PNRUN